

Royaume du Maroc

المؤسسة المغربية للتحكم والتنسيق في الصادرات

ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE ET DE COORDINATION DES EXPORTATIONS

**PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE
DE L'EACCE A CASABLANCA**

CONCOURS D'ARCHITECTURE N°01/10

**REGLEMENT DE CONSULTATION DE LA PREMIERE PHASE
" ADMISSION "**



- Vu le dahir N° 1-69-139 du 29 Juillet 1970 relatif à la propriété artistique et intellectuelle.
- Vu le dahir N° 1-92-122 du 10 Septembre 1993 portant loi N° 16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes.
- Vu le dahir N° 1-92-31 du 17 juin 1992 portant loi N° 12-90 relative à l'urbanisme.
- Vu le dahir N° 1-92-7 du 17 Juin 1992 portant loi N° 25-90 relative aux lotissements, aux groupes d'habitations et morcellements.
- Vu la circulaire N° 23-95-CAB du Premier Ministre relative au lancement des concours d'architecture.
- Vu le Règlement Particulier des Marchés de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations à Casablanca.

**REGLEMENT DE CONSULTATION POUR L'ADMISSION AU CONCOURS
D'ARCHITECTURE POUR LA REALISATION DU NOUVEAU SIEGE DE
L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE ET DE
COORDINATION DES EXPORTATIONS A CASABLANCA**

1. L'OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'admission au concours d'architecture pour la construction du nouveau siège de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations à Casablanca.

Il est établi en vertu des dispositions du règlement du 08 Juillet 2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement du 08 Juillet 2008 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions du règlement du 08 Juillet 2008 précité.

2. L'OBJET DU CONCOURS D'ARCHITECTURE

Le concours est organisé en vue de la désignation du Maître d'Oeuvre qui sera chargé de la conception architecturale et du suivi de la réalisation du nouveau siège de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations à Casablanca.

Il s'agit d'un concours ouvert et anonyme sur avant projet sommaire. L'admission des candidats est effectuée, après appel public à candidature, par la commission d'admission, dans les conditions définies dans le règlement de la consultation afférent à l'admission préalable au concours.

Le jugement des prestations des candidats admis est effectué par le jury de concours dont la composition est indiquée à la note de présentation ci-jointe.

La réalisation du nouveau siège de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations constitue un événement important d'un double point de vue architectural et urbain.

La symbolique reliée à l'image de marque dont jouit l'EACCE devra être réfléchie, par une impression de monumentalité et de puissance qui caractérisera le parti architectural choisi. Le bâti devra s'imposer avec grâce sans pour autant être austère.

Ne s'identifiant pas à des références doctrinales précises, le bâti devra subjugué par un audacieux et judicieux emploi de l'échelle, des proportions, des matériaux et de jeu de lumière; le tout conférant à l'espace intérieur une ambiance raffinée, sobre, sereine et harmonieuse, digne des valeurs d'indépendance, de dignité, de sobriété et de prestige portées par cet établissement public.

Loin de toute image clichée ou fastueuse ou encore de construction en pastiche, l'intégrité du concept architectural adopté est de rigueur. Ces concepts doivent s'imprégner de la richesse culturelle et architecturale traditionnelle et de sa mixité dans l'harmonie de l'histoire et de la modernité du Maroc.

Le nouveau siège de l'EACCE doit se distinguer également du bâti environnant par son originalité et sa présence forte comme élément repère de l'espace urbain dans lequel il s'insère.

C'est dans cet objectif que l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations lance un concours national qui doit être précédé par une présélection des candidats répondant aux critères d'admission définis dans le présent document et en a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée au Ministère de l'Équipement et des Transports.

3. LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations.

Le Maître d'Ouvrage Délégué est le Ministère de l'Équipement et des Transports.

L'organisateur du concours est la Direction des Equipements Publics du Ministère de l'Équipement et des Transports.

L'organisateur du concours est responsable de :

- L'établissement de tous les documents contenus dans le dossier de consultation ;
- L'organisation des opérations relatives à la mise en œuvre et au déroulement de la mise en compétition.

4. LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

La présente consultation est ouverte aux Architectes ou aux groupements d'Architectes marocains en conformité avec les dispositions prévues par la réglementation marocaine en vigueur, et disposant au moins d'une référence dans la conception **d'édifices comportant des salles de conférences et/ou des laboratoires.**

Les groupements d'Architectes peuvent être librement constitués et doivent désigner dans leur dossier de candidature l'Architecte mandataire habilité à les représenter dans le cadre du présent concours.

Ne peuvent participer à la présente consultation:

- Les architectes qui ne sont pas en règle avec l'Ordre National des architectes ;
- Les candidats qui ne sont pas en situation fiscale régulière ;
- Les candidats en liquidation judiciaire ;
- les concurrents qui ne sont pas en situation régulière vis à vis de la CNSS ;
- Les candidats en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

5. LE CONTENU DES DOSSIERS DES CANDIDATS

Les dossiers à fournir par les candidats doivent être composés d'une demande d'admission établie conformément au modèle joint en annexe I accompagnée de :

- un dossier administratif comprenant :
 - a) la déclaration sur l'honneur , selon modèle joint en annexe II ;
 - b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte aucune pièce n'est exigée ;
 - c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
 - d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme.

N.B: Un même architecte ne pourra postuler à la fois dans plusieurs groupements qu'il en soit ou non mandataire.

- Un dossier technique constitué de :
 - a) une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
 - b) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire
- Un dossier additif constitué de :
 - a) Une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercer la profession d'architecture du SGG;
 - b) La liste des principales références des cinq dernières années pour des réalisations similaires à celle objet du présent concours (**Edifices comportant des salles de conférences et / ou des laboratoires**) en faisant apparaître pour chacune de ces références : 1) l'objet 2) le nom du maître d'ouvrage 3) le nom du mandataire de la maîtrise d'œuvre 4) le coût de l'ouvrage 5) la mission ou partie de mission réalisée 6) l'année d'achèvement ou la situation en cours ;
 - c) Le présent règlement de la consultation dûment signé par le candidat qui doit en outre le parapher à chaque page.

6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comprend :

- La note de présentation ;
- Une copie de l'avis du concours ;
- Le règlement de la consultation ;
- Le modèle de demande d'admission ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur.

7. MODIFICATION DANS LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions du règlement du 08 Juillet précité, des modifications peuvent être introduites dans le règlement de la consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du concours.

Si des modifications sont introduites dans le règlement de la consultation, elles seront communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'admission et ce conformément aux dispositions du règlement précité.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'admission, ce report sera publié conformément aux dispositions du règlement du 08 Juillet 2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE.

8. RETRAIT DES REGLEMENTS DE LA CONSULTATION

Le dossier est mis gratuitement à la disposition des candidats dans les bureaux indiqués dans l'avis du concours dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres de candidature indiquée dans l'avis du concours.

9. INFORMATIONS DES CANDIDATS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage délégué à un candidat à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres candidats qui ont retiré le dossier de la consultation et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre candidat.

10. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CANDIDATS

10.1– CONTENU DES DOSSIERS :

Les dossiers présentés par les candidats doivent comporter (cf. article 5 ci-dessus) :

- Le dossier administratif précité;
- Le dossier technique précité ;
- Le dossier additif précité.

10.2– PRESENTATION DES DOSSIERS DES CANDIDATS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque candidat est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du candidat ;
- L'objet du concours ;
- La date et l'heure de la séance publique d'admission;
- L'avertissement que " les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'admission lors de la séance d'examen des offres".

Ce pli contient **une enveloppe** comprenant: le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif visés à l'article 5 ci-dessus. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Dossiers administratif , technique et additif».

11. DELAI DE RECEPTION ET DE DEPOT DES DOSSIERS DES CANDIDATS

Les dossiers sont, au choix des candidats:

- Soit déposés contre récépissés à l'adresse indiquée dans l'avis du concours ;
- Soit adressés par voie recommandée avec accusé de réception à l'adresse précitée ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'admission au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des dossiers des candidats expire à la date et l'heure fixées par l'avis du concours pour la séance d'examen des plis.

A leur réception, les dossiers sont enregistrés par l'Administration dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les dossiers des candidats resteront emballés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture par la commission d'admission dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Les dossiers déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis des candidats, ne sont pas admis.

12. RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le candidat ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 31 du règlement précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 32 du règlement des marchés de l'EACCE, présenter de nouveaux plis.

13. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le maître d'ouvrage délégué informe les candidats non admis par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par voie électronique. Cette lettre doit leur être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'admission.

Dans le même délai de dix (10) jours et trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la séance du jury du concours, le maître d'ouvrage délégué informe également les candidats admis par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par voie électronique.

Cette lettre, qui indique le lieu de réception des propositions des candidats ainsi que la date et le lieu de la réunion du jury du concours, invite les candidats admis à retirer le dossier du concours conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 20 du règlement précité et à déposer leurs rendus.

14. ORGANISATION DU GROUPEMENT

Dans le cas où le candidat s'organise sous forme de groupement, cette organisation doit être faite sous forme de groupement dit « conjoint et solidaire » au sens des prescriptions de l'article 85 du règlement précité.

15. LANGUE D'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les pièces contenues dans les dossiers de candidature doivent être établies en langue Française.

16. CRITERES DE PRESELECTION

Pour procéder à l'admission des candidatures, seront privilégiées :

- la satisfaction des conditions de participation stipulées par les articles 4 et 5 du présent règlement de la consultation ;
- la prise en compte des capacités techniques des candidats eu égard aux spécificités du projet, appréciées par rapport à l'expérience professionnelle et références professionnelles présentées dans les domaines équivalents ou similaires à l'objet de la consultation (**édifices comportant des salles de conférences et / ou des laboratoires**).

17. DELAIS DE RECEPTION DES QUESTIONS ECRITES DES CANDIDATS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les candidats peuvent poser des questions écrites relatives au dossier de consultation qui devront être adressées à la Direction des Equipements Publics du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

La Direction des Equipements Publics adressera les réponses ainsi que les informations et documents complémentaires éventuels à tous les candidats d'une manière uniforme par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée.

Aucune information ne peut être communiquée à un candidat isolément.

18. PROCEDURE DE JUGEMENT DES PROJETS

18.1. ANALYSE DES DOSSIERS FOURNIS PAR LES CANDIDATS.

Le jour de l'ouverture des dossiers, la **commission d'admission** se réunit en séance publique pour :

- Procéder à l'ouverture des plis des candidats conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement du 08 Juillet 2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;
- Ouvrir les enveloppes contenant les dossiers administratifs, techniques et additifs des candidats et vérification de la présence des pièces exigées. Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, les concurrents et le public se retirent de la salle ;
- Exclure les dossiers incomplets et / ou insuffisants eu égard aux critères d'admission définis dans le présent règlement.
- Arrêter la liste des candidats admis.

Toute participation au concours implique l'acceptation des clauses et du règlement objet du présent dossier.

En cas de litige éventuel et à défaut d'accord amiable, ledit litige sera porté devant la juridiction marocaine compétente.

18.2- ANALYSE DES DOSSIERS FOURNIS PAR LES CANDIDATS ADMIS.

Les dossiers des candidats admis à concourir seront analysés comme suit :

Le jour de l'ouverture des dossiers des candidats admis, le jury se réunit en séance publique pour :

- Procéder à l'ouverture des dossiers des concurrents conformément aux dispositions de l'article 68 du règlement du 08 Juillet 2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;
- Défaire les emballages contenant les propositions des concurrents et vérification de la présence des pièces exigées. Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, les concurrents et le public se retirent de la salle ;
- Exclure les dossiers incomplets et / ou ne respectant pas les conditions d'anonymat définies par le présent règlement ;
- Arrêter les dossiers dont les offres sont conformes.

Dans un second temps, le jury se réunit en séance à huis clos pour :

- Attribuer à chaque concurrent un code sur chacune des pièces de sa proposition ;
- Procéder à l'évaluation et au classement préliminaire des projets des candidats, sur la base des critères définis dans règlement de la consultation de la deuxième phase de jugement des prestations qui sera transmis ultérieurement.

Ensuite, chaque membre du jury fera part individuellement de son impression sur les projets et de ses motivations.

Le jury après délibération procédera à un vote et retiendra **les trois (3) projets** (au plus) qui auront obtenu la majorité des suffrages des membres votants.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Puis, le Président procédera à la levée de l'anonymat pour les trois candidats dont les projets sont retenus par le jury.

19. ASSURANCE ET FRAIS DE TRANSPORT

Les frais d'envoi des prestations sont pris en charge par les candidats qui ont la responsabilité de leur acheminement. L'organisateur du concours ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des projets.

Les candidats font leur affaire de l'assurance de leurs prestations pendant leur envoi.

**L'Etablissement Autonome de Contrôle
et de Coordination des Exportations**

**Signature et Cachet du concurrent
Suivis de la mention manuscrite
" Lu & approuvé "**

ANNEXE I

MODELE DE DEMANDE D'ADMISSION

Monsieur.....(1)

A

Monsieur.....(2)

Objet : Concours n°.....,du.....

P. J. : Dossiers administratif, technique et additif

Monsieur,

Suite à l'avis d'appel du concours n°.....du relatif à.....(3), j'ai (nous avons) l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter ma ou notre candidature dans le cadre de la procédure précitée.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, mes (ou nos) dossiers administratif, technique et additif constitués conformément aux indications du dossier de consultation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes (ou nos) considérations distinguées.

Signature et cachet du candidat

(1) Le candidat

(2) L'autorité qui procède à l'appel d'offres avec présélection ou au concours

(3) L'objet du concours

ANNEXE II

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- **Mode de passation** : Concours ouvert avec admission préalable.
- **Objet du concours** : Réalisation du Nouveau Siège de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations à Casablanca.

A - POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)
inscrit au registre du commerce de..... (localité)
sous le n° (1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - POUR LES PERSONNES MORALES

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de:.....
adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
inscrite au registre du commerce..... (Localité)
sous le n°.....(1) n° de patente.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 23 du règlement du 08 Juillet 2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 23 du règlement précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 – m’engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue de l’influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l’exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l’honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l’article 25 du règlement précité, relatives à l’inexactitude de la déclaration sur l’honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d’origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l’honneur.